

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

----

Conseil Economique et Social

----

Nouméa, le 24 mars 2006

voeu n°02/2006  
relatif à l'eau potable



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu l'autosaisine en date du 25 mai 2005 de Monsieur Jean Claude BRESIL, conseiller économique et social, relative à l'eau potable,

Vu l'avis du bureau en date du 20 mars 2006,

a adopté en sa séance plénière du 24 mars 2006, les dispositions dont la teneur suit :

# PLAN

## Préambule

### I – L'eau : un enjeu planétaire à l'aube du XXIème siècle

#### Section I – De l'eau en général

§ 1 -Une ressource stratégique

#### Section II – De l'eau potable en particulier

§ 1 -Définition

§ 2 -Un bien précieux à préserver de toutes formes de pollution et de gaspillage

§ 3 -La Fondation Danielle MITTERRAND : pour un droit à l'eau libre, potable et gratuite.

### II – La politique de l'eau en France : un dispositif de référence

#### Section I – Les acteurs de l'eau

§ 1 -Les comités de bassin et les agences de l'eau

§ 2 -La direction de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable

§ 3 -La mission interministérielle de l'eau

§ 4 -Les missions interservices de l'eau

§ 5 -Le rôle des régions, des départements et des communes

§ 6 -Les entreprises privées

§ 7 -Les usagers et les associations de consommateurs

#### Section III – Les services d'eau et d'assainissement

§ 1 -Les modes de gestion

§ 2 -Le financement et le coût

#### Section IV – Les moyens mis en œuvre pour la préservation de la ressource en eau

### **III – L'eau en Nouvelle-Calédonie**

#### **Section I – Le contexte juridique**

§ 1 -La gestion de l'eau : une matière complexe à appréhender en raison des compétences respectives de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes

§ 2 -Le droit calédonien dans le domaine de l'eau : un dispositif réglementaire insuffisant et obsolète

#### **Section II – Des politiques et des actions disparates**

§ 1 -Les différents acteurs de l'eau :

A -Dans le secteur public

B -Dans le secteur privé

§ 2 -Des actions engagées par les pouvoirs publics : une organisation caractérisée par une absence de coordination.

§ 3 -La distribution et la consommation d'eau en Nouvelle-Calédonie :

A -La distribution de l'eau potable

B -Le rôle des communes

C -Une gestion marquée par un manque de moyens

D -Le traitement des eaux usées

E -La consommation d'eau

§ 4 – Les pluies acides : un phénomène réel mais méconnu

### **IV – Propositions du conseil économique et social en faveur d'une réelle politique commune de l'eau potable en Nouvelle-Calédonie**

#### **Section I – Un dispositif réglementaire conséquent**

#### **Section II – Des structures fédératrices au service d'une politique de l'eau**

§ 1 –Le champ d'application et les missions

§ 2 –Les sources de financement.

#### **Section III - Des infrastructures modernes de distribution d'eau et d'assainissement**

#### **Section IV – La préservation de l'eau : une question d'éducation.**

#### **Section V – L'organisation des assises de l'eau**

#### **Section VI – Des études d'impact des pluies acides**

#### **Conclusion**

#### **Annexes**

## Préambule

L'eau demeure l'élément de base de toute vie. Si certains organismes élémentaires peuvent vivre sans air, ils ne peuvent toutefois pas se passer de l'eau. S'agissant de l'homme, l'eau a toujours exercé une très forte emprise sur ses décisions. C'est, par exemple, autour du Nil en Egypte ou encore du Fleuve Jaune en Chine que se sont organisées et développées deux des premières grandes civilisations humaines.

De l'avis des spécialistes, la Terre est une planète privilégiée en raison de la quantité d'eau considérable qu'elle recèle. Toutefois, la survie de l'espèce humaine est liée à l'impérieuse nécessité de disposer d'une eau potable, c'est-à-dire propre à assurer ses besoins vitaux en toute sécurité.

Le conseil économique et social (CES) de la Nouvelle-Calédonie n'est pas en marge du grand débat que suscite au niveau mondial la problématique de la préservation d'une eau de qualité.

## I – L'eau : un enjeu planétaire à l'aube du XXIème siècle

### Section I – De l'eau en général

#### § 1 – Une ressource stratégique

L'eau constitue, sans conteste, un élément incontournable dans le processus des activités humaines (agricoles, industrielles, domestiques) mais aussi dans le fonctionnement des écosystèmes terrestres.

Son caractère de ressource stratégique est démontré à plus d'un titre.

En premier lieu, il convient de noter que l'eau n'existe pas de manière uniforme sur la surface du globe terrestre (*cf. annexe 5*).

En second lieu, si l'eau coule en quantité abondante sur notre planète, cette abondance est néanmoins ponctuée par des variations saisonnières, en ce sens que l'eau est irrégulièrement répartie d'une année sur l'autre ou d'une saison sur l'autre. A ce titre, *plus de 60 % du débit annuel mondial est généré lors d'inondations suivies de sécheresses parfois pluriannuelles*.

En troisième lieu, les ressources mondiales en eau se caractérisent par une importante variation géographique. En effet, *60 % du débit annuel mondial se trouve concentré sur seulement 9 pays : Brésil, Russie, Etats-Unis, Canada, Chine, l'Indonésie, Inde, Colombie, Pérou*.

## Section II – De l'eau potable en particulier

### § 1 – Définition

Une eau potable s'analyse comme une eau prête à la consommation, sans que cela présente un risque pour la santé. La potabilité d'une eau est admise dès lors qu'un certain nombre de paramètres ou de normes est vérifié. Ces normes peuvent varier d'un pays à l'autre. Ainsi, certains états élaborent leurs propres normes tandis que d'autres appliquent celles conseillées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

En Europe, ces normes sont établies par la Commission des Communautés Européennes. Au total, 63 paramètres permettent de contrôler la qualité de l'eau des européens.

En France, à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, 6 paramètres suffisaient pour définir une eau potable. Actuellement, les paramètres retenus sont :

- la qualité organoleptique (*couleur, turbidité, odeur, saveur*),
- les paramètres physico-chimiques naturels (*température, pH, chlorures, sulfates...*),
- les substances indésirables, telles que les nitrates,
- les substances toxiques (*arsenic, cadmium, plomb*),
- les paramètres microbiologiques (*l'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes*),
- les pesticides.

### § 2 – Un bien précieux à préserver de toutes formes de pollution et de gaspillage

En raison de la croissance de ses activités, la société humaine industrialisée participe activement au processus d'altération des eaux. Parmi les sources de pollution des eaux, on distingue principalement :

- **la pollution d'origine urbaine** résultant des eaux ménagères et des eaux vannes chargées de détergents, de graisses, de solvants, de débris organiques et de germes fécaux,
- **la pollution d'origine industrielle** liée aux rejets de matières en suspension et organiques, de produits azotés, phosphorés et toxiques émanant notamment des industries agro-alimentaires, sidérurgiques, métallurgiques et textiles,
- **la pollution d'origine agricole** due à l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (herbicides, pesticides), et aux déjections animales du fait de l'élevage intensif.

S'agissant de la problématique du gaspillage de l'eau, nombre de comportements excessifs et irresponsables de l'homme **provoquent** l'utilisation immodérée et non rationalisée de cette ressource.

En définitive, force est de constater que cette richesse naturelle est sous la menace d'une pollution galopante et protéiforme et, contrairement aux idées reçues, n'est pas intarissable. C'est pourquoi, il importe de s'interroger sur les programmes et les moyens mis en oeuvre dans le domaine de la préservation d'une eau de qualité, tant au niveau international, national qu'à l'échelon local.

### **§ 3 – La Fondation Danielle MITTERRAND : pour un droit à une eau libre, potable et gratuite**

A l'échelle mondiale, il est rapporté que 1,5 milliards d'êtres humains n'ont pas accès à l'eau potable, 2,6 milliards sont exclus des programmes d'assainissement tandis que 34 000 en meurent chaque jour.

Face à ce *drame de l'eau*, la communauté internationale se mobilise. Ainsi, la Fondation Danielle MITTERRAND, pour ne citer que cet exemple, a lancé des campagnes de sensibilisation et a mené diverses actions en faveur de la reconnaissance par toutes les nations d'un *droit à une eau libre, potable et gratuite* afin qu'à terme l'eau devienne une *réalité pour tous*.

Les initiatives d'une telle envergure ainsi que l'organisation de forums internationaux (comme par exemple celui de Kyoto en 2003) reflètent une véritable prise en considération de la problématique de l'eau dans le cadre de la politique globale pour un développement durable.

## **II – La politique de l'eau en France : un dispositif de référence**

### **Section I – Les acteurs de l'eau**

Si le dispositif mis en place en France fait autorité en matière de politique de gestion de l'eau, c'est, avant tout, parce qu'il repose sur un cadre normatif homogène et sans équivoque (*cf. annexe 6*).

Parmi les textes de référence dans ce domaine, **deux lois** doivent être citées. **D'une part**, *la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution*, car elle pose le fondement de l'organisation administrative de ce dispositif caractérisé notamment par les principes de la décentralisation élargie et de la concertation entre élus et usagers.

**D'autre part**, *la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » relative à la relance de la politique de l'eau*, car elle permet désormais de reconnaître cette ressource comme « *patrimoine commun de la Nation* » et fait de la protection et de la mise en valeur de l'eau, une mission d'intérêt général.

## § 1 – Les comités de bassins et les agences de l'eau : pierre angulaire de la politique de l'eau

La France des cours d'eau est divisée en sept zones géographiques appelées *bassins versants* ou *bassins hydrographiques*.

Un bassin regroupe, d'une part, un ensemble de terres irriguées par un même réseau hydrographique (un fleuve avec tous ses affluents et tous les cours d'eau qui les alimentent), et d'autre part, constitue un système écologique cohérent formé de différents éléments (l'eau, la terre, les ressources minérales, végétales et animales).

Il est donc apparu logique au législateur que la politique de l'eau en France soit organisée autour de ce cadre naturel. Ainsi, depuis 1964, à chaque bassin correspondent deux instances : **un comité de bassin et une agence de l'eau**. Il existe actuellement 7 bassins délimités comme suit :



*(la Corse constitue un bassin à part entière rattachée à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée).*

↳ **Le comité de bassin** est une assemblée qui regroupe les différents acteurs publics ou privés agissant dans le domaine de l'eau, à savoir les représentants des collectivités publiques situées sur le périmètre géographique du bassin, les représentants des usagers et des personnes compétentes, les représentants désignés par l'Etat notamment parmi les socio-professionnels.

Le comité de bassin reçoit comme principale mission de définir après concertation les grands axes de la politique de gestion de la ressource en eau.

Dans ce cadre, il élabore des *schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau* (SDAGE) lesquels fixent les orientations fondamentales de la politique de l'eau à long terme (15 ans). La promotion d'un développement durable, qui concilie à la fois progrès économique, préservation des milieux aquatiques et équilibre des usages de l'eau, figure parmi les objectifs poursuivis.

Le comité est aussi consulté sur la fixation du taux des redevances versées à l'agence, sur la définition de leur assiette et sur toutes les questions susceptibles de concerner l'agence.

Enfin, le comité peut être saisi pour avis, notamment par l'Etat, sur toute question intéressant la gestion de l'eau dans le bassin.

Pour mener à bien son action, le comité de bassin s'appuie sur **des commissions de l'eau** correspondant aux principaux sous-bassins hydrographiques qui structurent le territoire du bassin. Elles reçoivent entre autres missions de décliner à l'échelon local les priorités des SDAGE et d'en assurer le suivi.

Une commission est composée de trois collèges distincts : les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées, et les représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

↳ **L'agence de l'eau** est un établissement public administratif de l'Etat placé sous la double tutelle des ministères de l'environnement et des finances. Elle est composée paritairement par des représentants de l'Etat, des usagers et des collectivités locales issues du comité de bassin.

Elle a pour rôle de mettre en œuvre les orientations définies par le comité de bassin. Dans cette optique, elle distribue des aides financières aux collectivités locales, aux industriels et aux agriculteurs qui s'engagent à sauvegarder les ressources et la qualité de l'eau. L'agence contribue ainsi au financement d'opérations d'intérêt collectif pour l'aménagement des ressources en eau, la lutte contre la pollution et la réhabilitation des milieux aquatiques. Ni maître d'ouvrage, ni maître d'œuvre, elle apporte essentiellement ses moyens techniques et financiers aux personnes privées et publiques qui réalisent ces opérations.

Pour subventionner ces opérations, l'agence de l'eau perçoit les redevances auprès des utilisateurs d'eau, calculées selon le principe du « *pollueur payeur* » en fonction des quantités de pollution rejetées et des volumes prélevés. Ses actions font l'objet d'une planification quinquennale traduite sous la forme de programmes d'intervention qui doivent être adoptés par le comité de bassin et approuvés par le Premier Ministre.

## **§ 2 -La direction de l'eau du ministère de l'écologie et du développement durable**

Cette direction définit et organise les interventions de l'Etat dans le domaine de l'eau en général, en liaison avec d'autres ministères compétents pour des usages plus particuliers (santé, agriculture, industrie).

Elle a pour mission principale la gestion et la préservation du patrimoine eau ainsi que la programmation et la coordination des interventions de l'Etat dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et des milieux aquatiques.

### § 3 - La mission interministérielle de l'eau

Il s'agit d'une commission administrative créée en 1968 et chargée de donner un avis au Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire concernant la gestion de l'eau. Elle est composée de représentants des ministères exerçant des responsabilités en matière d'eau.

Cette mission examine les programmes d'équipement, la répartition des ressources et des moyens, et plus spécialement les crédits au budget de différents ministères intéressés.

### § 4- La mission interservices de l'eau (MISE)

La MISE regroupe l'ensemble des services de l'Etat et les établissements publics assurant des missions dans le domaine de l'eau, à savoir : préfecture, direction départementale de l'agriculture et des forêts, direction départementale de l'équipement, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction régionale de l'industrie, de l'environnement et de la recherche, direction régionale de l'environnement, agence de l'eau, etc.

Elle constitue un pôle de coordination des actions de ces services afin d'améliorer l'efficacité de l'action administrative dans les différents domaines (ressource en eau, qualité des milieux aquatiques, assainissement, eau potable, gestion des risques liés aux inondations).

### § 5 – Le rôle des régions, des départements et des communes

En matière d'environnement, les **régions** reçoivent peu de compétences. Néanmoins, elles peuvent intervenir sous différentes formes :

- attribution de subventions liées à des investissements d'intérêt régional pour améliorer la ressource (barrages) ou pour protéger les zones sensibles (lac, littoral),
- présidence et/ou animation des commissions locales de l'eau,
- soutien financier et technique au management environnemental dans les entreprises ainsi qu'aux actions d'économie d'eau des communes.

Pour leur part, les **départements** jouent un rôle essentiel en matière de politique de l'eau, dans la mesure où ils apportent une aide financière et technique aux communes. Ils constituent les seconds financeurs après les agences de l'eau.

Quant **aux communes**, elles exercent les compétences de la production et de la distribution de l'eau potable.

Outre les partenaires publics, sont également systématiquement associés aux structures de concertation les associations de défense des consommateurs et les entreprises privées.

## § 6 – Les entreprises privées

A la différence d'autres états, la France n'a jamais privatisé l'eau. Aussi, l'intervention du secteur privé se limite-t-elle à apporter sa compétence technique, sa capacité d'innovation et son savoir-faire dans la mise en œuvre de systèmes performants et adaptés d'alimentation en eau potable ou d'assainissement.

## § 7 – Les usagers et les associations de consommateurs

En France, depuis quelques années, les consommateurs ont vu leur rôle s'accroître dans le domaine de la gestion de l'eau.

Cette situation s'explique par le fait que, d'une part, la population reçoit une meilleure information et se montre plus exigeante en matière de qualité et de prix de l'eau, et d'autre part, des représentants des consommateurs siègent dans les instances relatives à l'eau (*agence de l'eau, comité de bassin*).

Au vu de ce qui précède, **le conseil économique et social observe que** la politique de l'eau tend, dans le cadre d'une démocratie participative, à impliquer l'ensemble des acteurs d'une société dans la gestion de cette ressource. Néanmoins, **il considère** que la multiplicité des intervenants dans ce domaine pourrait entraver une bonne coordination de l'ensemble du dispositif.

## Section III – Les services d'eau et d'assainissement

### § 1 – Les modes de gestion

En matière de gestion, deux possibilités s'offrent aux communes :

- soit, elles optent pour une gestion directe. Dans ce cas, elles assurent elles-mêmes le service de l'eau et/ou de l'assainissement avec son propre personnel et elles se rémunèrent auprès des usagers,
- soit, elles optent pour une gestion déléguée. Dans le cas d'un contrat d'affermage, forme la plus répandue de délégation, la collectivité finance les équipements mais en délègue l'exploitation à une entreprise privée qui se rémunère directement auprès des usagers.

Aujourd'hui, 76% des français sont desservis en eau potable par des entreprises privées agissant en vertu d'une gestion déléguée. La Générale des Eaux-Vivendi, la Suez-Lyonnaise des Eaux et SAUR International (Groupe Bouygues) comptent parmi les principales sociétés concernées.

## § 2 – Le financement et le coût

Les opérations de prélèvement, de traitement, de distribution, de stockage, d'évacuation et d'assainissement d'eau présentent un coût qu'il faut couvrir.

En France, le financement de ces différentes actions repose partiellement sur l'application de deux grands principes :

- 1) c'est en application du principe selon lequel *l'eau paie l'eau* que l'utilisateur supporte l'essentiel des dépenses liées à la gestion de cette ressource via la facturation de sa consommation,
- 2) c'est en vertu du principe selon lequel *le pollueur ou le consommateur paie* que l'utilisateur participe au financement du coût de la gestion de l'eau via les redevances pollution versées à l'agence de l'eau.

Entre 1990 et 1994, le prix de l'eau a fortement augmenté (près de 10 % par an en moyenne). Cette évolution donne la mesure du taux de participation de l'utilisateur au dispositif de financement des dépenses de gestion de l'eau.

**Le conseil économique et social souligne** que dans le but de développer l'information sur le prix de l'eau, un observatoire de l'eau a été créé en 1996. Par ailleurs, chaque maire est tenu de publier un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau de sa commune.

## Section IV – Les moyens mis en œuvre pour la préservation de la ressource en eau

Plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour préserver la ressource en eau :

- assainissement des eaux usées domestiques et des rejets industriels,
- diminution des sources de pollution diffuse d'origine agricole,
- protection des nappes,
- instauration des périmètres de protection autour des lieux de captage,
- sensibilisation des utilisateurs au problème du gaspillage de l'eau,
- mise en place d'une fiscalité fondée sur le principe « *pollueur-payeur* » ...

### III – L'eau en Nouvelle-Calédonie

#### Section I – Le contexte juridique

##### § 1 – La gestion de l'eau : une matière complexe à appréhender en raison des compétences respectives de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes

Aux termes des articles 20, 22 et 47 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 :

- la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de santé, d'hygiène publique et de droit domanial,
- le congrès peut, après accord de l'assemblée de province, déléguer aux autorités provinciales, la gestion de la ressource en eau,
- chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que toutes les questions ayant trait à l'hygiène et à la gestion de la ressource en eau relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Néanmoins, les autorités provinciales disposent d'une compétence de droit commun en matière d'environnement, et à ce titre, peuvent adopter des réglementations relatives à l'eau, sous réserve toutefois que ces dernières se rattachent ou aient trait à l'environnement.

Pour leur part, les maires sont tenus, en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et plus précisément de prévenir par tous moyens les fléaux et les pollutions de toute nature.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la compétence des communes en matière de gestion des réseaux d'eau et d'assainissement. Il convient de souligner, en outre, que le maire peut voir sa responsabilité personnelle engagée en cas de distribution d'eaux polluées.

##### § 2 – Le droit calédonien dans le domaine de l'eau : un dispositif réglementaire insuffisant et obsolète

La réglementation sur l'eau en Nouvelle-Calédonie repose, hormis les textes adoptés par les provinces dans le cadre de la délégation de gestion de la ressource en eau, sur les textes suivants :

- la **délibération 105 du 16 août 1968** portant réglementation d'un régime de lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie (*cf. annexe 7*). L'article 1 de ce texte précise que « *sont déclarées appartenir au domaine public territorial les eaux naturelles de toutes espèces, les lacs salés et les*

*lacs d'eau douce, lagunes, étangs, cours d'eau, nappes souterraines et sources de toute nature »,*

- **l'arrêté modifié n° 79-153/SGCG du 3 avril 1979** portant définition des normes de potabilité des eaux de boissons et des eaux entrant dans la composition des produits destinés à la consommation,
- **la délibération 238/CP du 18 novembre 1997** portant délégation de gestion des cours d'eau aux provinces Nord et Sud,
- **et la délibération 110 du 24 juillet 1985** définissant la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques.

A titre d'information, il convient de souligner qu'en matière d'eaux conditionnées importées ou d'origine locale, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté, en 2004, une délibération complétée par un arrêté du gouvernement de 2005, fixant les normes de potabilité desdites eaux.

**Le conseil économique et social constate** que la réglementation calédonienne présente une insuffisance et une obsolescence certaines. A ce titre, il **note** :

- d'une part, que la délibération de 1997 précitée ne permet pas de disposer d'une vision précise des autorisations données et ne comporte aucun instrument juridique propre à encadrer le prélèvement frauduleux d'eaux,
- et d'autre part, que, de l'avis des spécialistes rencontrés, les normes de potabilité fixées par l'arrêté de 1979, compte tenu de leur désuétude, permettraient à ce jour de considérer que l'eau de mer est potable et donc propre à la consommation.

## **Section II – Des politiques et des actions disparates**

### **§ 1 – Les différents acteurs de l'eau**

#### **A – Dans le secteur public**

A l'issue des auditions et des investigations réalisées, **le conseil économique et social observe** que plusieurs organismes oeuvrent dans le domaine de l'eau. Il s'agit :

✂ **Au niveau de la collectivité Nouvelle-Calédonie**, des entités suivantes :

✂ **Le comité consultatif de l'environnement**, récemment créé par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie en application de la loi organique de 1999, « *constituera un lieu de réflexion et de concertation au service de l'ensemble des institutions de ce pays et des calédoniens afin de concourir à un compromis entre le développement économique et la préservation de l'environnement* ». Ce comité aura également une mission de conseil et d'étude sur toute question ayant trait à l'environnement et pourra émettre des propositions en direction des instances décisionnelles calédoniennes.

☞ **La direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR)** qui comprend deux services :

↳ le service de l'eau, de la statistique et des études rurales, chargé notamment de réaliser des missions de statistiques et d'expertises relatives à la ressource en eau. Ce service est composé de trois départements, dont un observatoire de la ressource en eau lequel a notamment pour missions :

- la gestion des eaux naturelles du domaine public de la Nouvelle-Calédonie,*
- le suivi et le contrôle qualitatif et quantitatif de la ressource en eau (hydrométrie, piézométrie, pluviométrie, etc.),*
- le traitement et la diffusion des données correspondantes, tant auprès des collectivités publiques que des usagers privés,*
- la contribution à la réalisation d'études hydrologiques, hydrauliques et à la cartographie des zones inondables,*
- la contribution à l'élaboration de projets de réglementation ou de législation,*
- l'expertise des dossiers relatifs à la ressource en eau des grands projets de développement (projets miniers, projets hydroélectriques).*

Les missions d'instruction des autorisations de captage d'eau et d'entretien des cours d'eau ont été déléguées aux provinces.

↳ le service des laboratoires officiels vétérinaires, agro-alimentaires et phytosanitaires, chargé notamment de procéder à des analyses, des études et des investigations relatives au contrôle de la salubrité et de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau.

☞ **La direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS-NC)**. Elle dispose d'une cellule santé environnement dont l'activité est d'étudier tous les facteurs environnementaux pouvant avoir un impact sur la santé.

Au vu de ce qui précède, **le conseil économique et social remarque** que les questions inhérentes à l'étude qualitative relèvent d'une compétence partagée entre la DAVAR et la DASS-NC.

☞ **La direction des mines et de l'énergie (DIMENC)**, chargée d'assurer le suivi et le contrôle qualitatif de la ressource en eau dans le cadre des concessions et des activités minières.

☞ **Le service météo France** dont les missions consistent à surveiller l'atmosphère, en prévoir les évolutions et diffuser toutes les informations correspondantes, assurer la sécurité météorologique des personnes et des biens, mettre en œuvre un système d'observation, de traitement des données, de prévision et de diffusion.

## ✂ Au niveau de l'Etat

✂ **L'Institut de recherche pour le développement (IRD)**. Il s'agit d'un établissement à caractère scientifique et technologique dont l'activité se traduit par des programmes de recherche scientifique centrés sur l'étude des relations entre l'homme et son environnement. Son champ d'investigation s'étend à l'Afrique, l'Océan Indien, l'Amérique Latine, l'Asie et le Pacifique.

✂ **Au niveau provincial et communal** : les communes et les provinces disposent, à l'instar de la Nouvelle-Calédonie, d'une compétence justifiant d'une part, l'adoption par elles de réglementations relatives à l'eau, et d'autre part, l'existence, par exemple en province sud, de la direction des ressources naturelles dont le service de l'hydraulique et des aménagements *« est spécialement chargé de toutes les questions relatives aux eaux artificielles et souterraines, à leur exploitation, leur protection, leur gestion qualitative et quantitative, à l'aménagement de la ressource en eau, ainsi que des relations entre tous organismes et opérateurs publics ou privés intervenant dans le domaine de l'eau »*.

### B – Dans le secteur privé

✂ **L'agence de l'eau et de l'environnement du Pacifique** est le plus gros bureau d'études indépendant de Nouvelle-Calédonie, dont l'activité est axée sur les thèmes de l'eau, l'environnement et la géotechnique (étude des sols et des fondations). Cette société s'intéresse notamment à l'estimation du potentiel hydraulique.

✂ **La société MIKAN HEAD OFFICE**, dont l'activité porte sur la modélisation, à partir de données statistiques existantes, de certains phénomènes climatiques afin d'en déterminer l'impact sur l'économie.

✂ **La calédonienne des eaux (CDE)** gère, dans le cadre de contrats de délégation de service public :

- les services de l'eau potable et de l'assainissement des communes de Nouméa et de Dumbéa,
- les services d'eau des communes de Mont Dore, Païta, La Foa, Bourail et Koumac.

Les activités de cette société se décomposent comme suit :

\* production et distribution de l'eau : la CDE assume les besoins en eau de 130 milles habitants, en collaboration, d'une part, avec les collectivités en leur proposant une eau potable, saine et parfaitement contrôlée, et d'autre part, avec les professionnels par la production d'eau industrielle,

\* collecte et épuration des eaux pluviales et usées : la CDE propose à 90.000 habitants, répartis sur les communes de Nouméa et Dumbéa, des solutions pour maîtriser la gestion de l'ensemble du cycle de l'eau tout en préservant l'environnement, grâce à l'aide de 7 stations d'épuration,

\* contrôle et analyse : la CDE effectue en laboratoire des analyses d'auto surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée, ainsi que de l'eau rejetée par les stations d'épuration. Elle propose également des prestations d'analyses personnalisées aux industriels, particuliers et collectivités publiques.

## § 2 – Des actions engagées par les pouvoirs publics : une **organisation** caractérisée par une absence de coordination.

Plusieurs actions ont été ou sont actuellement en cours de réalisation. Ainsi :

- la DASS-NC réalise un inventaire global de la qualité de l'eau potable distribuée sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie et met en place un plan d'alerte sur la qualité de l'eau dans la perspective de trouver des solutions en dehors du cadre juridique actuel qui est lacunaire,

- la DAVAR conduit des études qui révèlent que la Nouvelle-Calédonie est convenablement approvisionnée en eau,

- les services de la DASS-NC et de la DAVAR font annuellement le point notamment sur la gestion de l'eau, les nouvelles méthodes et les procédures à suivre en cas d'alerte. S'ensuivent des réunions de travail regroupant l'ensemble des maires afin de dresser un état des lieux au niveau communal,

- la CDE travaille en collaboration avec la DASS-NC pour la réalisation de périmètres de protection et de points de prélèvements d'eau (forages), et avec la DAVAR pour l'élaboration de plans de prévention et d'audits gratuits,

- concernant le NORD, la province et les communes concernées ont mis en place un partenariat dans le but de réaménager le réseau de distribution d'eau. Ainsi, a été lancé un projet sanitaire présenté sous la forme d'une charte. Ce projet qui vise l'objectif de l'amélioration de la qualité de l'eau, propose un ensemble de moyens d'action tels que l'amélioration de la veille sanitaire, la formation du personnel chargé de la distribution de l'eau et de la maintenance des installations (bassins, conduites d'eau).

Par ailleurs, la province Nord devrait prochainement disposer d'un laboratoire d'analyse des eaux afin de garantir la distribution d'une eau de qualité.

- la DIMENC, depuis environ deux ans, oriente son action vers la gestion de l'eau notamment en imposant aux mineurs de dimensionner, d'une part, convenablement leurs ouvrages en prenant en compte un temps de rétention de l'eau dans des bassins, et d'autre part, les déversoirs et les canaux sur la base d'intensité de grande récurrence. Une première étude, en partenariat avec la DAVAR, l'IRD et les mineurs, est actuellement menée sur la caractérisation des écoulements sur un bassin type,

- à la demande de la Société Le Nickel (SLN) et en collaboration avec les services de l'IRD et de Météo France, des études ont été réalisées afin de

mettre en évidence les liens existant entre les phases climatiques dues au phénomène El Nino et les anomalies de précipitations constatées.

### § 3 – La distribution et la consommation d’eau en Nouvelle-Calédonie

**A – La distribution de l’eau potable** (cf. annexe 1 « Comment l’eau potable arrive chez toi » – Source : CDE).

En Nouvelle-Calédonie, l’eau destinée à la consommation humaine est prélevée en rivière dans le milieu naturel, les nappes souterraines, les sources, etc.

**Le conseil économique et social observe** que la Nouvelle-Calédonie est dotée de ressources globalement suffisantes en eau, mais que ces dernières tendent à se limiter et à se raréfier par l’effet des deux phénomènes suivants :

- d’une part, *la pollution* : en effet, à l’instar des sociétés industrialisées, la Nouvelle-Calédonie n’est pas à l’abri des problèmes de pollution. Ainsi :

➤ l’IRD a constaté la présence de chrome hexavalent (**d’origine naturelle et anthropique**) dans la quasi-totalité des rivières et des creeks. Ce métal est noté comme étant hautement toxique voire cancérigène,

➤ la lentille d’eau douce des îles de Lifou et de Maré est menacée par l’utilisation croissante d’engrais (cf. *rapport d’étape de la commission de l’aménagement, des infrastructures, des transports et du cadre de vie relatif à l’eau douce d’août 2001*).

- d’autre part, *les phénomènes climatiques* qui alternent de manière discontinue les phases de précipitations et de sécheresses.

### **B – Le rôle des communes**

Les maires sont responsables de la qualité de l’eau distribuée et doivent en conséquence, s’assurer par tous moyens que cette denrée peut être consommée en toute sécurité.

Dans cette optique, les communes concluent des contrats de délégation de service public avec la CDE. Sont actuellement concernées, les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont Dore, Païta, Bourail, La Foa et Koumac.

Quant aux 26 autres communes, elles assurent elles-mêmes la distribution de l’eau. Néanmoins, la CDE leur offre ses services en matière d’entretien des installations, de production et de traitement de l’eau.

Par ailleurs, afin de garantir l’approvisionnement du Grand Nouméa jusqu’en 2030, un pompage par adduction de la rivière la Tontouta a été installé en 2001.

Actuellement, les maires poursuivent le double objectif :

- de rénover et améliorer le réseau d’assainissement
- et d’agrandir le nombre de raccordement au réseau.

D'une étude menée par l'Institut d'Emission Outre-Mer en 1996, il ressort que le budget « eau » des communes regroupées par province se traduit comme suit :

en millier de francs CFP

	1991		1992		1993		1994	
	Aliment. Eau potable	Trvx Assaini.	Aliment. Eau potable	Trvx Assainis.	Aliment. eau potable	Trvx Assaini.	Aliment. eau potable	Trvx Assaini.
<b>Province Sud</b>	460.765	455.984	611.798	533.184	500.315	560.011	411.621	541.251
<b>dont Nouméa</b>	151.577	313.244	167.374	432.441	256.922	278.149	61.237	410.579
<b>Province Nord</b>	264.806	108.125	435.995	2.699	390.315	176.188	348.527	29.067
<b>Province Iles Loyauté</b>	163.484	<b>néant</b>	197.134	<b>néant</b>	259.056	<b>néant</b>	475.545	<b>néant</b>
<b>TOTAL</b>	<b>889.055</b>	<b>564.109</b>	<b>1.244.927</b>	<b>535.883</b>	<b>1.149.686</b>	<b>736.199</b>	<b>1.235.693</b>	<b>570.318</b>

### C – Une gestion marquée par un manque de moyens

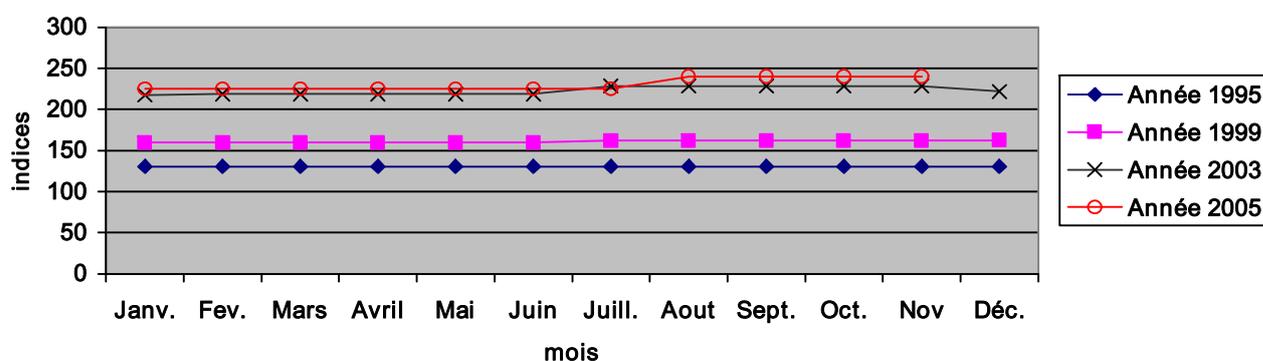
Le conseil économique et social souligne que les 11 communes de la province Sud, regroupées au sein de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, sont à ce jour entièrement équipées pour fournir de l'eau potable.

A ce propos, il convient de souligner que le budget municipal est amené à supporter d'importants investissements relatifs à la filtration de l'eau, la lutte contre les bactéries, l'exploitation de la surveillance, de la maintenance et de l'entretien, aux dispositifs de contrôle, l'informatique, les systèmes de liaisons (capteurs électroniques sur les réservoirs ou les captages), etc.

Le relief particulièrement montagneux de la Nouvelle-Calédonie (différences d'altitudes importantes) implique pour les collectivités locales un coût élevé des investissements que requièrent la réalisation et l'installation des réseaux de distribution d'eau.

Une telle situation n'est pas sans conséquence pour le consommateur dans la mesure où l'amortissement des dépenses d'investissements réalisés se répercute sur le prix de l'eau potable distribuée. A ce titre, l'analyse du tableau ci-après montre que l'augmentation du prix de l'eau accuse une certaine constance<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Indice du prix de l'eau distribuée – source ISEE



Par ailleurs, il convient de préciser que le prix de l'eau varie d'une commune à l'autre, proportionnellement notamment au niveau de vétusté des installations, à la taille des équipements et d'une manière générale aux charges financières des communes. L'eau coûte d'autant plus cher que les lieux de prélèvements sont éloignés des lieux de consommation et des traitements sophistiqués sont nécessaires pour obtenir un degré de potabilité conforme aux normes. Les variations du prix de l'eau s'expliquent également par le coût élevé des investissements que nécessitent les travaux d'assainissement.

**Le conseil économique et social observe que :**

- les installations de traitement de l'eau, dans certaines communes, soit, présentent des défaillances techniques, soit, sont totalement inactives pour défaut d'entretien régulier,
- certaines communes, faute de disposer de moyens financiers suffisants, ne peuvent embaucher du personnel spécialisé dans la gestion de l'eau. La solution d'une mutualisation des moyens, tant humains que techniques, dans le cadre d'une intercommunalité, c'est-à-dire d'une structure de coopération regroupant plusieurs mairies, permettrait de pallier à ces problèmes,
- la gestion de l'eau potable se traduit par l'émergence de nouveaux métiers (*fontainier ou agent d'exploitation du réseau par exemple*). Or, ces métiers en particulier et plus généralement les professions telles que garde champêtre, n'existent pas dans toutes les communes ou sont en voie d'extinction.

#### **D – Le traitement des eaux usées (cf. annexe 2 – Synoptique station épuration de Koutio – Source : CDE)**

Il existe deux méthodes principales d'épuration des eaux, qu'il s'agisse d'eaux usées ou d'eaux destinées à la production d'eau potable.

**Les filières biologiques** font appel aux micro-organismes naturellement présents dans le milieu naturel pour dégrader la pollution. Elles miment les propriétés d'épuration des sols (cultures fixées) ou des rivières (boues activées). L'apport d'oxygène peut être naturel (le vent) dans les petites installations de lagunage ou artificiel (turbines par exemple) dans les stations d'épuration de type "boues activées". Les bactéries peuvent être libres (boues activées) ou fixées (lit bactérien ou bio-filtre).

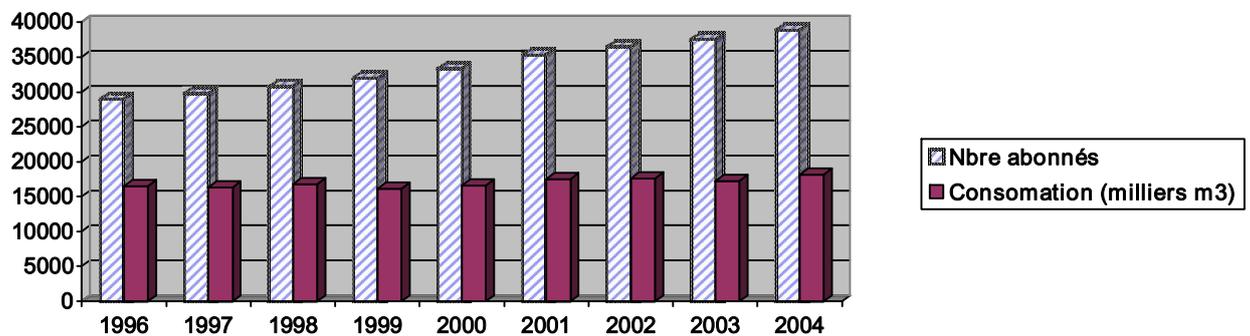
**Les filières physico-chimiques** utilisent des moyens physiques (décantation, flottation, filtres et membranes) et/ou des produits chimiques, notamment des flocculants. Ils sont utilisés pour certains effluents industriels (toxiques) ou lorsque l'on doit gérer des variations rapides des flux à traiter (cas des stations d'épuration de communes touristiques). Dans l'état actuel des technologies, les membranes de microfiltration et nanofiltration sont encore réservées à la potabilisation de l'eau.

La Nouvelle-Calédonie compte actuellement 17 stations publiques d'épuration, dont 6 sur Nouméa. Il n'en demeure pas moins que des sociétés privées, telles que Goro Nickel, disposent également de leurs propres installations de traitement des eaux usées.

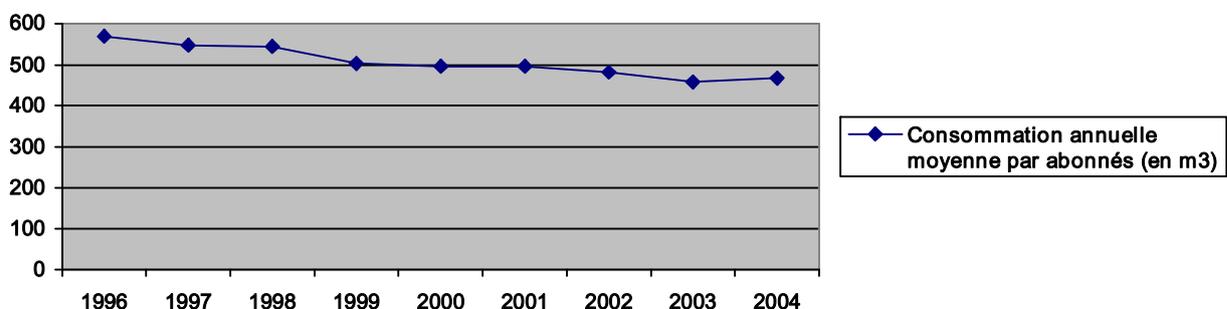
## E – La consommation d'eau

L'analyse des statistiques ci-après<sup>2</sup> montre que la croissance démographique implique obligatoirement un accroissement des besoins en eau :

**Tableau n° 1 :** Evolution de la consommation annuelle d'eau et du nombre d'abonnés au réseau d'eau potable des communes du Grand Nouméa (*Nouméa, Mont Dore, Païta et Dumbéa*)



**Tableau n° 2 :** Evolution de la consommation moyenne annuelle d'eau potable par abonné du Grand Nouméa (*Nouméa, Mont Dore, Païta et Dumbéa*)



<sup>2</sup> source : CDE - ISEE

**Le conseil économique et social note** que l'activité industrielle, en général, et plus singulièrement l'activité minière est à l'origine de la consommation de quantités considérables d'eau. Ainsi, la SLN consomme annuellement :

- 250 milles m<sup>3</sup> d'eau potable et 1 million de m<sup>3</sup> d'eau brute (eau non traitée par la CDE) pour les besoins de l'usine de Doniambo,
- 500 milles m<sup>3</sup> d'eau pour le fonctionnement de la laverie de Bernheim,
- 650 milles m<sup>3</sup> pour la future laverie de Tiebaghi qui a obtenu l'autorisation de pompage dans la nappe de la **rivière** Koumac.

#### **§ 4 – Les pluies acides : un phénomène réel mais méconnu**

**Le conseil économique et social signale** que le phénomène des pluies acides constitue un sujet de réflexion suffisamment préoccupant pour qu'il soit évoqué dans le cadre de ce projet de voeu.

Toutefois, **le conseil économique et social constate** qu'actuellement, aucune étude sérieuse n'a encore été réalisée sur ce sujet. Aucune donnée chiffrée ne permet donc d'alimenter et d'orienter le débat.

En conséquence, cette question ne peut être abordée que sur la base de renseignements superficiels.

Ainsi, si on en croit les témoignages et les observations faites par des hommes et des femmes du monde rural notamment des îles Loyauté, les pluies acides auraient déjà des conséquences fâcheuses sur l'agriculture et l'arboriculture mais également sur l'élevage.

Dans l'hypothèse où le phénomène gagnerait en ampleur, les nappes phréatiques ne seraient pas à l'abri d'un danger de pollution. Il convient donc d'observer avec vigilance l'évolution de ce problème.

### **IV – Propositions du conseil économique et social en faveur d'une réelle politique commune de l'eau potable en Nouvelle-Calédonie**

#### **Section I – Un dispositif réglementaire conséquent**

**Le conseil économique et social constate** unanimement que le dispositif réglementaire calédonien en matière d'eau potable est largement obsolète et déficitaire. C'est pourquoi, **il demande** aux décideurs institutionnels d'envisager l'adoption d'une réglementation conséquente dans le domaine de l'eau.

Cette situation s'explique partiellement par le fait que les réglementations métropolitaines relatives à l'environnement en général et à l'eau en particulier, ne peuvent être étendues en Nouvelle-Calédonie eu égard à l'organisation locale de la répartition des compétences dans ces matières.

**Le conseil économique et social suggère** de s'inspirer des réglementations métropolitaines applicables en matière de politique de l'eau afin de mettre en dynamique les fondements d'un véritable droit de l'eau adapté au contexte de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ce même ordre d'idées, les normes de potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine devront impérativement être mises à jour pour garantir aux consommateurs calédoniens une eau potable de qualité.

Enfin, **le conseil économique et social note** que la pollution minière en Nouvelle-Calédonie est essentiellement de nature physique et non chimique. En conséquence, il apparaît indispensable **d'appliquer et de faire respecter les réglementations actuelles et futures relatives à la gestion et à la préservation de la ressource en eau (cf. annexe 7 - Délibération n° 105 du 16/08/1968).**

Ces différentes propositions poursuivent le double objectif, d'une part, d'instaurer en Nouvelle-Calédonie des normes de potabilité équivalentes aux standards internationaux, et d'autre part, de concilier les intérêts du développement économique et les exigences d'une politique en faveur d'une eau de qualité.

## **Section II – Des structures fédératrices au service d'une politique de l'eau**

### **§ 1 – Le champ d'application et les missions**

En Nouvelle-Calédonie, l'enjeu de taille que représente la préservation d'une eau de qualité se trouve confronté aux problèmes majeurs d'insuffisance de moyens et d'absence de coordination de ces moyens.

Cependant, **le conseil économique et social constate** l'existence d'une réelle volonté d'agir et de collaborer de tous les acteurs de l'eau, et ce, malgré l'éparpillement des moyens et des actions entreprises dans ce domaine.

Aussi, dans un souci de favoriser l'émergence d'une véritable synergie des actions et des moyens dans ce secteur, **le conseil économique et social propose**, à l'instar de ce qui est fait en Métropole, de mettre en place :

- au niveau de la province, un *comité provincial de bassin* chargé notamment de définir les moyens d'une gestion rationalisée de la ressource en eau, et de piloter le dispositif de veille et de suivi des actions entreprises,
- au niveau du pays, un *comité de bassin de pays*, chargé d'apporter un appui technique aux actions menées, de mutualiser les moyens et de coordonner les initiatives prises par chaque comité provincial de bassin, ces missions devant s'inscrire dans le cadre de la définition de grandes orientations d'une politique globale de gestion à long terme de la ressource en eau,
- au niveau du pays, une *agence de l'eau*, organe chargé de mettre à exécution la politique générale de gestion de l'eau arrêtée par le *comité de bassin de pays*.

Toutefois, **ces structures devront** considérer les exigences d'une rationalisation budgétaire, **auront** toute latitude pour proposer un schéma de fonctionnement et d'organisation simplifié et **prendront en compte** la notion de superficie de la Nouvelle-Calédonie. L'idée d'un seul comité de bassin et d'une seule agence de l'eau pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie mérite alors réflexion.

En tout état de cause, ces structures auront pour missions :

- d'orienter les politiques selon des programmes réfléchis,
- de participer à l'élaboration des réglementations applicables à l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie,
- d'apporter leur soutien technique et financier à divers projets d'investissements liés à la préservation de la ressource en eau potable,
- de centraliser l'ensemble des données relatives à l'eau, d'effectuer des études et d'élaborer des statistiques correspondantes.

S'agissant de leur composition, **le conseil économique et social est d'avis**, et sans préjuger des orientations qui seront arrêtées, d'assurer au sein de ces structures une représentation de l'ensemble des acteurs de l'eau, que ces derniers soient issus de la société civile ou de la sphère institutionnelle.

## § 2 – Les sources de financement

**Le conseil économique et social considère** que ces structures devraient disposer de ressources financières propres et pérennes. En conséquence, **il propose** que leur financement puisse être assuré par :

- des redevances payées par les usagers de l'eau pour prélèvements ou pollutions en application du principe « *pollueur-payeur* »,
- des aides des différentes collectivités de Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où l'eau est une compétence partagée.

Par ailleurs, **le conseil économique et social suggère** de faire appel au Fond Européen de Développement pour assurer le financement des études de faisabilité liées à la mise en place d'une politique de l'eau en Nouvelle-Calédonie.

## Section III – Des infrastructures modernes de distribution d'eau et d'assainissement

Le constat est unanime : les installations de distribution d'eau sont inadaptées voire largement vétustes et ne permettent pas la mise en place d'un service public efficient dans ce domaine.

Pour preuve, les habitants de Katiramona (*cf. annexe 3 – article des Nouvelles Calédoniennes en date du 10 janvier 2006*) ont été privés de distribution d'eau pendant plus de 5 jours. L'ensemble de la population de la commune de Dumbéa, pour sa part, s'est vu placé sous le régime de la restriction d'eau. Le reste du territoire de la Nouvelle-Calédonie connaît également des mesures de restriction d'eau (*cf. annexe 4 – article des Nouvelles-Calédoniennes en date du 13 janvier 2006*).

Ces fait divers, récurrents en période de sécheresse, traduisent la nécessité de doter l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie d'installations de distribution d'eau performantes.

A ce propos, **le conseil économique et social signale** qu'une partie de la population calédonienne n'est toujours pas raccordée aux réseaux de distribution et ne dispose donc pas d'eau. Cette situation, dont les conséquences peuvent être tragiques en terme de santé publique, ne doit pas perdurer.

L'eau, déclarée patrimoine commun de l'humanité, doit être accessible aux plus démunis de nos concitoyens. En France, plusieurs textes législatifs ont consacré le principe d'un droit à l'eau aux plus démunis. Ainsi, la loi du 29 juillet 1992 a reconnu à leur égard le droit au concours de la collectivité afin de pouvoir accéder continuellement à l'eau et à l'énergie pour satisfaire leurs besoins les plus élémentaires.

S'agissant des structures d'assainissement dont la vétusté peut être également soulignée, **le conseil économique et social suggère** qu'une réflexion soit mise en place sur l'opportunité de recourir au système du *lagunage*. Il s'agit de créer, sur de vastes terrains, des bassins qui permettent l'épuration des eaux usées par l'action oxydante naturelle des micro-organismes. Ce système est avantageux en terme de coût d'investissement et de traitement.

Pour l'avenir, **le conseil économique et social propose** que le traitement par dessalement et la réutilisation des boues à la sortie des stations d'épuration puissent être envisagés.

#### **Section IV – La préservation de l'eau : une question d'éducation**

Disposer en quantité suffisante d'une eau de bonne qualité : tel est l'un des plus grands enjeux de ce XXIème siècle. Si aucune action n'est engagée en ce sens, l'impact des activités humaines sur le cycle naturel de l'eau et les écosystèmes aquatiques pourraient avoir des conséquences irréversibles.

**Le conseil économique et social considère** qu'il est possible d'agir de deux manières :

- d'une part, en *économisant l'eau* : dans cette optique, outre le recyclage des eaux usées, la réduction de la consommation d'eau pourrait se traduire :

\* dans le domaine industriel : par le développement de technologies moins gourmandes en terme de consommation d'eau ;

\* dans le domaine agricole : par l'usage de techniques d'irrigation performantes et modernes, telles que l'aspersion par gicleurs, rampes ou jets, le goutte à goutte, etc.

\* dans le domaine domestique : par une réduction des fuites. En effet, dans certaines grandes villes, comme le Caire ou Mexico, on estime que les fuites du réseau public de distribution peuvent représenter jusqu'à 50 à 70 % de l'eau distribuée, d'où l'importance d'assurer l'entretien et la réfection des réseaux et des installations domestiques.

- d'autre part, en protégeant les *écosystèmes aquatiques* :

↳ **en premier lieu**, l'existence même des milieux aquatiques doit être préservée. Pour éviter tout risque d'épuisement, l'utilisation de la ressource doit être planifiée : il s'agit d'identifier et d'évaluer les besoins des divers usages, de cerner les capacités de renouvellement des réservoirs, et de diversifier et réglementer les prélèvements.

↳ **en second lieu**, les écosystèmes doivent être préservés des sources de pollutions par l'emploi de technologies « propres » et l'utilisation de produits biodégradables. L'assainissement des eaux usées s'inscrit dans cette logique.

↳ **en troisième lieu**, la protection des nappes souterraines, lesquelles représentent 97% de toute l'eau douce sur les continents, mériterait d'être privilégiée.

Apprendre à la population à économiser l'eau peut constituer une révolution d'autant plus importante et mal ressentie dans la mesure où l'eau est d'un accès si facile que chacun s'est accoutumé à la consommer sans modération.

La sensibilisation de nos concitoyens au civisme en matière de consommation d'eau apparaît donc primordiale, pour autant que des actions d'éducation et d'information soient menées en direction de tous les usagers (consommateurs, agriculteurs et industriels).

A titre d'exemple, dans une grande ville telle que Francfort, une importante campagne d'information a permis, sans frais excessifs, de réduire d'environ 15% la consommation en eau potable de la ville.

En outre, lorsque l'emploi de nouvelles technologies dites « *propres* » et l'appel au civisme se révèlent insuffisants ou infructueux, l'instauration de taxe et de redevance en application du principe « pollueur-payeur » peut jouer un rôle dissuasif sur la consommation d'eau potable, l'objectif étant de limiter les abus.

Néanmoins, **le conseil économique et social estime** que le volet préventif de la démarche doit être privilégié. A cette occasion, **il rappelle** le vœu émis en sa séance plénière du 28 octobre 2005 concernant la création d'une caisse de prévention autonome territoriale.

## **Section V – L'organisation des assises de l'eau**

**Le conseil économique et social propose** aux différentes autorités de Nouvelle-Calédonie que soient organisées, sous le patronage du CES, les assises de l'eau, préalablement à la décision finale de créer ou non les structures susmentionnées.

**Le conseil économique et social précise** que cette proposition devrait, d'une part, permettre de dresser une liste exhaustive de tous les organismes agissant dans le domaine de l'eau, et d'autre part, inciter les décideurs politiques à engager des actions prioritaires dans ce secteur en concertation avec les différents partenaires concernés.

## Section VI – Des études d’impact des pluies acides

Compte tenu de la réalité du phénomène et en raison de l’absence de données permettant de mieux l’appréhender, **le conseil économique et social suggère**, d’une part, que soient menées des études destinées à une meilleure information du public, et d’autre part, que soient développés des instruments de mesure des conséquences des pluies acides notamment sur les activités agro-pastorales.

### Conclusion

L’eau est un bien inestimable : ce constat est unanime, mais nos actions tant individuelles que collectives sont loin de traduire notre réelle volonté d’assurer la pérennité et la préservation de cette ressource.

L’eau est une condition indispensable à la survie de l’espèce humaine. Les plus hautes autorités internationales ont pris conscience de la difficulté de disposer d’une eau de qualité, face notamment à l’impact des activités domestiques, agricoles et industrielles.

A l’instar de la communauté internationale, la société calédonienne est également confrontée à la nécessité de concilier développement économique et respect de l’environnement.

Il s’agit là d’une tâche ardue mais non insurmontable, pour autant que chacun des acteurs de l’eau puisse, au sein d’entités fédératrices (comité de bassin et agence de l’eau), s’exprimer librement sur les grands axes de la politique de l’eau ainsi que sur les actions coordonnées qu’il conviendrait de mettre en place dans ce domaine.

Cependant, ces structures ne peuvent être créées qu’à l’issue d’une large concertation diligentée dans le cadre des assises de l’eau, lesquelles devront être pilotées par le CES en partenariat avec les autorités publiques de la Nouvelle-Calédonie et tous les acteurs concernés par la question de l’eau.

**Cette ressource doit, en effet, devenir, comme la ressource nickel et d’une manière encore plus vitale, le « patrimoine commun » de l’ensemble de la population calédonienne pour les années à venir.**

Tel est le vœu exprimé par le conseil économique et social.

**LE SECRETAIRE**

**LE 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT**

**Paulo SAUME**

**Octave TOGNA**

## Annexes

- Annexe n° 1* « *Comment l'eau potable arrive chez toi* » – Source : Calédonienne des Eaux
- Annexe n° 2* *Synoptique station épuration de Koutio* – Source : Calédonienne des Eaux.
- Annexe n° 3* Article du journal les Nouvelles-Calédoniennes en date du 10 janvier 2006 intitulé « *Distribution d'eau : Katiramona au régime sec* ».
- Annexe n° 4* Article du journal les Nouvelles-Calédoniennes en date du 13 janvier 2006 intitulé « *La Calédonie au régime sec* ».
- Annexe n° 5* L'eau : une ressource naturelle limitée
- Annexe n° 6* Les principaux textes applicables en France en matière de politique de l'eau
- Annexe n° 7* Délibération n° 105 du 16 août 1968 portant réglementation d'un régime de lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie.

**LES ANNEXES SONT DISPONIBLES AU SIEGE  
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**

## ANNEXE 5

### Une ressource naturelle limitée<sup>3</sup>

Sur Terre, il y a l'eau visible : les océans, l'eau contenue dans les calottes polaires, les lacs, les rivières, les nuages et la pluie, et l'eau invisible : les eaux souterraines.

Stock total en eau	1,4 milliard de km <sup>3</sup>	
océans	1,35 milliard de km <sup>3</sup>	97,4 %
glaces	27,5 millions de km <sup>3</sup>	1,98 %
eaux souterraines	8,2 millions de km <sup>3</sup>	0,59 %
mers, lacs, rivières	207 000 km <sup>3</sup>	0,015 %
humidité du sol	70 000 km <sup>3</sup>	0,005 %
eau des cellules vivantes	1 100 km <sup>3</sup>	0,001 %
humidité de l'air	13 km <sup>3</sup>	0,001 %

Les éléments chiffrés ci-dessus démontrent que l'eau est omniprésente sur la surface du globe.

Toutefois, plus de 97 % de la ressource en eau est constituée d'eau salée et près de 2 % est bloquée sous forme de glace. Il ne reste en conséquence un peu moins de 1% d'eau douce sous forme liquide.

Par ailleurs, d'ici à 2050, l'humanité devrait passer de 6 à 8 milliards d'habitants. Compte tenu de cette expansion démographique et des besoins croissants de la société – à titre d'exemple, il faut 300 litres d'eau pour obtenir un kilo d'acier - les spécialistes estiment que la moitié de la population mondiale ne pourra pas disposer d'eau et devra vivre en situation de « *stress hydrique* ».

En outre, selon un rapport de l'Organisation des Nations Unies, un habitant des Etats-Unis dispose actuellement d'environ 400 litres d'eau par jour, ce chiffre tombant à 300 litres pour un européen ou un asiatique.

La situation est préoccupante pour les pays qui s'étendent du Maroc au Pakistan. Elle est encore plus alarmante pour beaucoup de pays du continent africain où un habitant dispose en moyenne de 30 litres d'eau par jour.

<sup>3</sup> Extrait de l'Encyclopédie WIKIPEDIA

## ANNEXE 6

- *La loi modifiée n° 93-122 du 29 janvier 1993* relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, laquelle pose notamment l'obligation de mettre en concurrence les entreprises en matière de délégation de service public,
- *La loi modifiée n° 95-101 du 2 février 1995* relative au renforcement de la protection de l'environnement institue l'obligation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau et d'assainissement, fixe la durée des délégation de service public et introduit la responsabilité des personnes morales,
- *La loi modifiée n° 95-127 du 8 février 1995* relative aux marchés publics et aux délégations de service public, laquelle prévoit la remise d'un rapport par le délégataire devant comporter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service,
- *Le décret modifié n° 2001-1220 du 20 décembre 2001* relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- *La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004* portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.